



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 011/2020

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 juillet 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 1^{er} avril 2020

(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Joanna Baumann

EN FAIT :

A. X. a travaillé comme bibliothécaire-documentaliste à un taux d'activité de 65 % du 15 août 2016 au 15 août 2019 à l'Établissement A., puis comme agent en information documentaire du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018 auprès de la Bibliothèque A. (ci-après : BB.) à un taux d'activité de 15 % et comme auxiliaire bibliothécaire à la Bibliothèque-médiathèque auprès de la commune C., à un taux d'activité d'environ 10 % depuis le 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 13 février 2020 à tout le moins, date de réception de sa demande d'immatriculation à l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL).

B. Le 13 février 2020, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'UNIL a reçu la demande de X. tendant à être immatriculé à l'UNIL, respectivement admis sur dossier, en vue d'y suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Lettres (Bachelor) auprès de la Faculté des lettres.

C. Le 1^{er} avril 2020, le SII a rejeté la demande d'admission sur dossier de X., au motif que celui-ci n'avait pas acquis les trois ans de pratique professionnelle à plein temps en application de la directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation à l'UNIL 2020-2021.

Le SII a rendu X. attentif au fait qu'il pouvait s'inscrire à l'examen préalable d'admission organisé par la Faculté des lettres et que s'il était intéressé par cette opportunité, il était invité à contacter le secrétariat de la faculté.

D. Par courriel du 8 avril 2020, X. a écrit à la collaboratrice en charge de son dossier qu'il ne comprenait pas pourquoi le refus de son admission était dû au fait qu'il n'avait pas trois ans de pratique professionnelle à plein temps.

X. a expliqué dans son courriel avoir été engagé à la bibliothèque de l'Établissement A. du 15 août 2016 au 15 août 2019, donc pour une durée exacte de trois ans.

X. a en outre joint à son courriel un nouveau document du rassemblement de comptes AVS car le document qu'il avait précédemment envoyé au SII ne comprenait pas l'année 2019.

E. Par acte du 15 avril 2020 (date du sceau postal), X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision de la Direction du 1^{er} avril 2020.

Le recourant soutient en substance qu'il a travaillé de manière continue à un taux de 65 % annualisé pendant trois ans et qu'il n'a pas reçu suffisamment d'explications de la part du SII sur les raisons fondant le rejet de sa demande d'immatriculation.

F. Par courriel du 15 avril 2020, la collaboratrice du SII a répondu au recourant que le fait que l'année 2019 figure dans l'extrait de compte individuel établi par la caisse de compensation AVS n'était pas un élément de nature à modifier la décision du SII du 1^{er} avril 2020, puisqu'il manquerait encore 9 mois d'activité professionnelle à plein temps afin de remplir les exigences en vue d'une admission sur dossier.

G. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 3 juin 2020 en concluant au rejet du recours.

Elle considère qu'il ressort des certificats de travail versés à l'appui de la demande du recourant qu'il ne possède pas l'équivalent de trois ans d'expérience professionnelle à plein temps.

I. Les parties se sont encore déterminées le 16 juin 2020 et le 7 juillet 2020.

J. La commission de recours a statué par voie de circulation le 2 juillet 2020.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 1^{er} avril 2020 a été déposé le 16 avril 2020. Il convient ainsi de déterminer si le recours a été déposé en temps utile.

b) Aux termes de l'article 44 al. 1 LPA-VD, les décisions sont, en principe, notifiées à leur destinataire sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde de sept jours, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification. (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées). Le délai de garde de sept jours ne peut pas être prolongé, même lorsque la Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long (ATF 141 II 429 consid. 3.1 et les références citées).

c) En l'occurrence, la Direction a rendu sa décision le 1^{er} avril 2020 par pli recommandé. En date du 6 avril 2020, la Poste a avisé le recourant de la possibilité de retirer le recommandé à l'office de retrait dès le lendemain. Le recourant a retiré le pli recommandé le 7 avril 2020. La décision ayant été notifiée le 7 avril 2020, le recours du 16 avril 2020, déposé en temps utile, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le requérant explique dans sa détermination du 16 juin 2020 qu'il espérait, dans le cadre de son recours, être entendu en personne afin de pouvoir exposer ses arguments.

b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti notamment par l'article 29 al. 2 Cst., comprend le droit pour l'administré de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références citées ; arrêt CDAP FI.2018.0224 du 26 février 2019 consid. 2a).

Les garanties ancrées à l'article 29 al. 2 Cst. ne comprennent toutefois pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; TF 2D_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1.).

L'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; CDAP GE.2018.0045 du 22 juin 2018 consid. 3a).

c) En l'espèce, l'Autorité de céans s'estime suffisamment renseignée sur la base des pièces du dossier pour juger de la présente cause et ne voit pas ce que l'audition du requérant serait susceptible d'établir, qui n'aura pu être déjà exposé par écrit. Dès lors, il ne sera pas donné suite à la réquisition du requérant.

3. a) Le requérant soutient qu'il a travaillé sans interruption pendant trois ans à la bibliothèque de l'Établissement A., du 15 août 2016 au 15 août 2019.

Selon la Direction, l'emploi occupé par le requérant l'a été à raison d'un taux d'activité de 65 % et non pas de 100 %. En additionnant ce taux à ceux des autres expériences

professionnelles, le recourant n'atteint pas les 36 mois d'activité à 100 % exigés pour l'admission du dossier.

b) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1).

Aux termes de l'article 84 RLUL, relatif à l'admission sur dossier, sous réserve des articles 73, 74, 77 et 78 du présent règlement, toute personne non titulaire d'un certificat de maturité, âgée d'au moins vingt-cinq ans au moment du début prévu des études, peut être immatriculée pour des études à l'Université si elle remplit les conditions énumérées à l'article 85 du présent règlement. Sont exclus les candidats qui ont précédemment subi un échec définitif à l'examen préalable d'admission organisé, le cas échéant, par la faculté choisie, à moins qu'un délai d'au moins huit années académiques ne se soit écoulé depuis ledit échec définitif.

L'article 85 RLUL précisant les conditions administratives de l'admission sur dossier a la teneur suivante :

«¹ Peuvent déposer un dossier de candidature : les candidats de nationalité suisse, les ressortissants du Liechtenstein, les étrangers établis en Suisse (avec permis C), les autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moins ainsi que les réfugiés politiques, pour autant qu'ils remplissent en outre les conditions suivantes :

- a. disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée ;*
- b. disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans ;*
- c. constituer et déposer un dossier ;*
- d. franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission prévue à l'art. 87 ;*
- e. remplir les formalités administratives d'immatriculation.*

² Les dossiers de candidats remplissant ces conditions administratives sont transmis à la faculté concernée par la Direction. »

La Directive de la Direction 3.1 en matière d'immatriculation à l'UNIL en vigueur pour l'année académique 2020-2021 prévoit ce qui suit au pages 33 et 34 :

« Seuls les candidats de nationalité suisse, ressortissants du Liechtenstein, étrangers établis en Suisse (avec permis C), autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis 3 ans au moins ou réfugiés politiques, âgés d'au moins 25 ans révolus au moment du début prévu des études et disposant d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée d'une durée de 3 ans au moins, ainsi que bénéficiant d'au moins 3 ans de pratique professionnelle (à plein temps, après l'obtention du CFC, du diplôme professionnel ou du secondaire supérieur), peuvent déposer un dossier de candidature en vue d'une admission en bachelor. Les 3 ans de pratique professionnelle doivent avoir été acquis au plus tard lors du délai fixé par la Direction de l'UNIL pour le dépôt des dossiers, soit le 28 février 2020. La demande doit contenir notamment « une copie des certificats de travail attestant de 3 ans d'expérience professionnelle (...) une copie du « rassemblement de compte » obtenu de la dernière caisse AVS et attestant des années de cotisation (...). « Seules peuvent être prises en compte les activités professionnelles figurant sur le rassemblement de compte AVS et pour lesquelles des copies des certificats de travail (ou, à défaut, des contrats de travail) sont fournies, à l'exclusion de formations, stages, programmes d'insertion, etc. Pour l'année précédant la rentrée académique visée, les certificats de salaire peuvent compléter le rassemblement de compte. Il est par ailleurs recommandé de demander au plus vite le rassemblement de compte AVS, la délivrance de celui-ci pouvant prendre plusieurs semaines (...) ».

c) Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue par le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

d) La CRUL considère que la lettre b de l'article 85 al. 1 RLUL confère à l'autorité une compétence liée. Celle-ci doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est clair : trois années d'expérience professionnelle à plein temps doivent être effectuées après l'obtention du diplôme. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (arrêts CRUL 015/11 consid. 3.1.3. ; 004/14, consid. 2.3. ; 009/15, consid. 2.3.2).

Il ressort des certificats de travail produits par le recourant qu'il ne possède pas l'équivalent de trois ans d'expérience professionnelle à plein temps. L'emploi que le recourant a occupé en tant que bibliothécaire-documentaliste à l'Établissement A. l'a été à un taux d'activité de 65 %. Si l'on ajoute le taux des autres expériences professionnelles du recourant, à savoir une activité du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018 auprès de la BB., à un taux

d'activité de 15 %, et comme auxiliaire bibliothécaire à la Bibliothèque-médiathèque auprès de la commune C., à un taux d'activité d'environ 10 %, le total n'équivaut pas à 3 ans d'expérience professionnelle à plein temps.

Pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté.

e) Se pose encore la question de l'octroi éventuel d'une dérogation.

Selon la jurisprudence et la doctrine, l'octroi d'une dérogation peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. Mais dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci : l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Ainsi, l'octroi d'une dérogation est subordonné à plusieurs conditions. Selon la première d'entre elles, la dérogation doit reposer sur une base légale (ATF 120 II 112 consid. 3d, 118 la 178 consid. 2d ; RDAF 2001 I p. 332 ss ; PIERRE MOOR, ALEXANDRE FLÜCKIGER, VINCENT MARTENET, *Droit administratif*, Volume I, 3^e éd., 2012, p. 639 ss).

f) En l'espèce, les dispositions de la LUL et du RLUL sont claires et ne confèrent pas à la Direction la possibilité de déroger aux conditions relatives à l'admission sur dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Joanna Baumann

Du 22 octobre 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :